Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

ABOLIS BIOTECHNOLOGIES
Société par actions simplifiée au capital de 21.366 euros
Siège social : 5, rue Henri Desbruères – 91030 Évry
RCS Évry n° 801 679 614
(la « **Société** »)

STATUTS A JOUR EN DATE DU 20 FÉVRIER 2026

DocuSigned by:
Cyrille Panthenier
0CE425572CE748D...

Copie certifiée conforme par le Président

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

ARTICLE 1. FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par le Code de commerce et les dispositions réglementaires en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227- 20 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, il exerce les pouvoirs dévolus aux associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

La Société ne peut en aucun cas faire d'offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2. OBJET

La Société a pour objet directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- La recherche développement, la fabrication, la promotion et la commercialisation, dans tout domaine d'application, notamment en biotechnologie blanche et dans le domaine de la chimie fine, de commodité et lourde, de micro-organismes modifiés produisant des molécules de la chimie.

- le tout directement ou indirectement, pour son compte et le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport de commandite, de souscription de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliances, d'association en participation ou d'achat, ou de location, ou de dation de biens ou de droits, ou autrement ;

- et, généralement, toutes opérations de quelques nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABOLIS BIOTECHNOLOGIES**

Tous actes et documents émanant de la Société doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 5, rue Henri Desbruères – 91030 Évry.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, qui est habilité à modifier les statuts en conséquence, et en tout autre lieu par décision extraordinaire des associés.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

ARTICLE 5. DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la Société, il a été fait apport en numéraire de la somme de dix mille euros (10.000 €).

Cette somme de 10.000 euros a été, conformément à la loi, déposée par les associés au crédit du compte n°0010267395, ouvert au nom de la société en formation, à l'agence BNP PARIS BAS à Massy (91300), 3 rue Christophe Colomb.

Il a été décidé par décision unanime des associés du 2 janvier 2016 la création de mille (1000) actions ordinaires par conversion de mille (1.000) Action A à raison d'une (1) action ordinaire pour une (1) Action A.

Par décision de l'assemblée générale en date du 24 février 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 5.280 € (cinq mille deux cent quatre-vingts euros) pour être fixé à 15.280 (quinze mille deux cent quatre-vingts) euros et divisé en 1.528 (mille cinq cent vingt-huit) actions de 10 euros (dix euros) chacune, de même catégorie.

Par décision de l'assemblée générale en date du 7 juin 2017**,** 528 actions de préférence de catégorie P « Actions de Préférence de catégorie P » ont été créées par conversion de 528 actions ordinaires de la Société.

Par décisions du Président de la Société en date du 6 décembre 2022, agissant sur délégation de l'assemblée générale des associés du 29 juin 2021, le capital social de la Société a été augmenté d'un montant nominal de vingt (20) euros, afin de le porter de quinze mille deux cent quatre-vingts (15.280) euros à quinze mille trois cents (15.300) euros, par la création et l'émission de deux (2) actions ordinaires nouvelles à la suite de l'exercice de deux (2) bons de souscriptions de parts de créateurs d'entreprises (les « **$BSPCE_{2021}$** »), d'une valeur nominale de dix (10) euros chacune.

Aux termes des décisions unanimes des associés de la Société en date du 19 juin 2024, il a notamment été décidé :

- de diviser par 10 la valeur nominale des actions composant le capital social de la Société, laquelle a été portée à 1 euro, et de multiplier par 10 le nombre d'actions pour le porter 15.300 à 153.000 ;
- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 4.042 euros par l'émission de 4.042 Actions A d'une valeur nominale de 1 € chacune ;
- de convertir l'ensemble des 5.280 Actions de Préférence de catégorie P restantes en Actions A ; et
- de convertir 3.180 actions ordinaires en Actions A.

Le Président de la Société, agissant sur délégation de compétence octroyée par décisions unanimes des associés du 19 juin 2024, a constaté le 20 février 2026 une augmentation du capital social d'un montant nominal de deux mille vingt-quatre euros (2.024 €), pour le porter de la somme de dix-neuf mille trois cent quarante-deux euros (19.342 €) à vingt-et-un mille trois cent soixante-six euros (21.366 €), par la

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

création et l'émission de deux mille vingt-quatre (2.024) Actions A d'une valeur nominale de 1 euro chacune.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de vingt-et-un mille trois cent soixante-six euros (21.366 €) divisé en vingt-et-un mille trois cent soixante-six (21.366) actions d'un euro (1 €) de valeur nominale chacune, entièrement libérées et réparties de la manière suivante :

- 6.840 actions ordinaires, les « actions ordinaires » ;
- 14.526 actions de préférence de catégorie A, les « Actions A » ;
- 0 action de préférence de catégorie A', les « Actions A' ».

La catégorie de l'action, ordinaire ou de préférence, détenue par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes individuels d'associés tenus par la Société.

Les droits attachés aux actions d'une catégorie ne pourront être modifiés que si cette modification est décidée par l'assemblée générale extraordinaire après approbation par l'assemblée spéciale des associés titulaires d'actions de cette catégorie, conformément à la loi et aux règlements.

Les droits attachés aux actions ordinaires comme aux Actions A et aux Actions A' (ensemble les « Actions de Préférence ») ne sont pas attachés à leurs titulaires mais sont une caractéristique des actions, de sorte qu'ils bénéficieront aux titulaires successifs desdites actions.

ARTICLE 8. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1. Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du président, une augmentation de capital.

Les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel ils peuvent renoncer à titre individuel. Si la collectivité des associés le décide expressément, ils bénéficient également d'un droit de souscription à titre réductible.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

8.2. La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés. Elle ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

8.3. Les décisions relatives aux modifications du capital social sont prises par la collectivité des associés, à la majorité requise pour l'adoption des décisions dite extraordinaires conformément à l'article 17 des statuts.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées de la moitié lors de la souscription. Le solde devra être libéré dans un délai de cinq années en une ou plusieurs fois sur décision du président.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété résulte de l'inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

La catégorie d'actions détenues par un associé fait l'objet d'une mention spéciale dans les comptes d'actions tenus par la Société.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions de la société ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et au plus tard dans les vingt (20) jours qui suivent celle-ci.

Les actions sont librement transférables sous réserve des limitations prévues par les présents statuts et des limitations extrastatutaires.

ARTICLE 12. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Généralités

Sous réserve des droits attachés aux Actions de Préférence décrits ci-après, chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des décisions collectives, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication des documents sociaux visés aux présents statuts ainsi que ceux expressément prévus par la loi.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions des associés.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requises.

12.2 Droits et avantages particuliers communs aux Actions de Préférence

Les droits et avantages particuliers attachés aux Actions de Préférence ont été soumis à l'examen d'un commissaire aux avantages particuliers conformément aux dispositions du Code de commerce relatives aux avantages particuliers et à l'émission des Actions de Préférence et particulièrement de l'article L. 228-15 du Code de commerce.

En plus des droits reconnus aux actions ordinaires, les Actions de Préférence confèrent à leurs titulaires les droits complémentaires suivants :

A. Droit de répartition préférentielle

Les dispositions du présent article 12.2.A. relatives aux événements de liquidation suivants visent à protéger les intérêts économiques légitimes des détenteurs d'Actions A et/ou d'Actions A' en contrepartie, notamment, du prix payé pour leurs Actions A et/ou Actions A'.

1. Vente

En cas de vente à tout associé ou tiers d'un nombre d'actions représentant 50% ou plus du capital social de la Société (une « **Vente »**), le prix de vente total (en totalité, le « **Prix** ») payable aux associés vendeurs (ensemble, les « **Vendeurs »**), sera réparti comme suit :

(a) tout d'abord, un montant égal à la valeur nominale des actions vendues sera réparti entre tous les Vendeurs, au prorata du nombre d'actions respectivement concernées cédées par chacun d'eux dans la Vente, quelle que soit leur classe ou catégorie ;

(b) ensuite, le solde du Prix, s'il en existe après répartition du Prix conformément au paragraphe (a) ci-dessus, sera réparti entre les Vendeurs détenant des Actions A et/ou des Actions A', à concurrence d'un montant, pour chaque Action A et/ou Action A' vendue par eux dans la Vente, égal à un virgule vingt-cinq fois (1.25 x) le Prix des Actions A et ou/ou le Prix des Actions A', plus tous les dividendes déclarés mais non payés sur celles-ci et moins le montant reçu pour ladite Action A et/ou Action A', en vertu du paragraphe (a) ci-dessus (la « **Préférence des Actions A et A'** ») ;

il est convenu qu'au cas où il n'y aurait pas suffisamment de produits pour le paiement intégral de la Préférence des Actions A et A' aux Vendeurs détenant des Actions A et/ou des Actions A', le solde susmentionné devrait être réparti entre les Vendeurs détenant des Actions A et/ou des

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Actions A' au prorata de la somme totale que chaque Vendeur d'Actions A et/ou d'Actions A' aurait respectivement reçue au titre de la Préférence des Actions A et A' si le solde du Prix avait été suffisant ;

(c) enfin, le solde du Prix, s'il en existe après répartition du Prix conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, sera alloué entre tous les Vendeurs détenant des actions au prorata du nombre d'actions respectivement vendues par chacun d'entre eux dans la Vente, quelle que soit leur classe ou catégorie.

Étant entendu que, dans tous les cas, chacun des Vendeurs détenant des Actions A et/ou des Actions A' pourra, à tout moment, décider de convertir ses Actions A et/ou ses Actions A' en actions ordinaires conformément à l'article 12.2.B.3 ou plus généralement être réputé avoir converti ses Actions A et/ou ses Actions A' en actions ordinaires afin de recevoir le même montant par action que les Vendeurs détenant des actions ordinaires. Le taux de conversion sera de 1:1, sous réserve d'ajustement en cas de division ou de regroupement d'actions.

Aux fins des présentes :

- le « Prix des Actions A » sera égal au prix payé pour la souscription ou pour l'acquisition de cette Action A (y compris, en cas d'acquisition de cette Action A, le montant investi par le détenteur initial de l'Action A afin de souscrire à cette Action A), tel qu'ajusté le cas échéant pour refléter tout regroupement ou division d'Actions, attribution d'actions gratuites par le biais d'une augmentation de capital par incorporation des fonds propres, ou fusion d'actions ou tout événement similaire ayant lieu après la date de signature des présentes et ayant un impact sur le nombre total d'Actions en circulation (les « **Ajustements d'Actions** ») ; et

- le « Prix des Actions A' » sera égal (i) au prix de souscription et/ou d'acquisition des Actions A converties en Actions A' divisé par (ii) le nombre de Actions A' résultant de la conversion de ces Actions A, en tenant compte de tout Ajustement d'Actions.

2. IPO

En cas d'introduction en bourse autre qu'une Introduction en Bourse Qualifiée, les Actions A et les Actions A' seront converties en actions ordinaires selon un ratio commercial substituant la préférence de l'Action A et de l'Action A' dans l'ordre de liquidation préférentielle indiqué à l'article 12.2.A.1, par l'émission d'actions ordinaires compensatoires supplémentaires en un nombre à calculer (et à actualiser) sur la base du premier prix de cotation de l'introduction en bourse.

En cas d'Introduction en Bourse Qualifiée, les Actions A et les Actions A' seront converties en actions ordinaires au ratio de 1 : 1 et recevront le même montant par action que les vendeurs détenant des actions ordinaires.

Une Introduction en Bourse Qualifiée désigne une introduction en bourse où la valeur pré-money de la Société est au moins égale à 300.000.000 d'euros (trois cents millions d'euros).

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

3. Apport – Fusion

En cas (i) d'apport de 50% ou plus du capital social de la Société à un associé ou un tiers (y compris un spin-off de la Société) ou (ii) de fusion autre qu'une opération dans laquelle les associés de la Société, immédiatement avant cette opération, détiennent la majorité des droits de vote des actions en circulation de la société absorbante ou acquéreuse (chacune une « **Fusion »**), les actions nouvellement émises au profit des associés participant à la Fusion (les « **Actions de la Fusion** ») par la société bénéficiant de l'apport ou la société survivante, selon le cas, en échange des actions qui lui ont été transférées par lesdits associés dans le cadre de la Fusion, seraient attribuées *mutatis mutandis* comme décrit à l'article 12.2.A.1.

En cas de Fusion, la valeur de marché d'une Action de la Fusion sera déterminée par décision des associés, avec l'approbation préalable de toutes majorités requises pouvant résulter de stipulations contractuellement agréées à cet effet, et avant l'approbation du traité de Fusion. Dans la mesure où les Actions de la Fusion sont des actions de sociétés cotées sur un marché réglementé, le prix de l'action sera égal à la valeur moyenne pondérée de ces actions au cours des trente (30) jours de bourse précédant l'annonce de la Fusion ; dans tous les autres cas, la valeur de marché sera (i) égale à la valeur des actions appliquée pour déterminer le rapport d'échange pour une telle Fusion, ou (ii) si une telle valeur n'existe pas, déterminée à dire d'expert avec effet contraignant pour tous les associés et le Comité Stratégique.

Les associés n'approuveront ou ne feront approuver et signer le traité d'apport ou de fusion par leurs représentants que si celui-ci comporte les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente section.

4. Vente de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la société, vente ou licence exclusive de la totalité ou de la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle détenus par la société

En cas (i) de vente, en une seule transaction, de la totalité ou de la quasi-totalité des biens ou actifs de la Société ou (ii) de vente ou de concession de licence exclusive, en une seule transaction, de la totalité ou de la quasi-totalité des droits de propriété intellectuelle détenue par la Société, et en conséquence de quoi la Société n'exploitera plus son activité (que ces droits de propriété intellectuelle aient été enregistrés ou non), tout produit en résultant effectivement payé ou reçu par les associés (y compris par le paiement d'un dividende par la Société à ses associés) sera réparti entre les associés selon les principes énoncés à l'article 12.2.A.1, tout produit en résultant effectivement payé aux associés ou reçu par eux (y compris par le paiement de dividendes par la Société à ses associés) sera réparti entre les associés selon les principes énoncés à l'article 12.2.A.1.

5. Liquidation

En cas de liquidation, de faillite ou de dissolution de la Société, l'actif net disponible, le cas échéant, après remboursement des créanciers de la Société, sera réparti entre les associés conformément aux principes de préférence énoncés à l'article 12.2.A.1. En outre, si cette liquidation préférentielle ne peut être appliquée pour quelque raison que ce soit, les associés s'engagent à voter et à prendre, le cas échéant, toute autre mesure en leurs pouvoirs respectifs afin de parvenir à une répartition des actifs nets susmentionnés qui soit conforme aux termes de ce plan de préférence.

B. Conversion automatique et droit de conversion des Actions de Préférence

1. En cas de d'Introduction en Bourse Qualifiée, chaque Action de Préférence sera automatiquement et instantanément convertie en une (1) action ordinaire conformément aux stipulations du deuxième paragraphe de l'article 12.2.A.2.

2. En cas d'introduction en bourse qui n'est pas une Introduction en Bourse Qualifiée, chaque Action de Préférence sera automatiquement et instantanément convertie conformément aux stipulations du premier paragraphe de l'article 12.2.A.2.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

3. Chaque Action de Préférence pourra par ailleurs être librement et à tout moment convertie en une (1) action ordinaire (sous réserve d'ajustements pour les divisions d'actions, les regroupements et les cas similaires), sur simple demande de son titulaire, adressée par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en main propre à la Société. La date de la conversion sera la date de la première présentation de la lettre ou du courrier recommandé à la Société telle qu'attestée par l'avis du transporteur ou la date de la remise en main propre.

4. Enfin, sur approbation écrite de toutes majorités requises pouvant résulter de stipulations contractuellement agréées à cet effet, chaque Action A et Action A' sera automatiquement convertie en une (1) action ordinaire (sous réserve d'ajustements pour les divisions d'actions, les regroupements et les événements similaires).

5. Il est par ailleurs rappelé que :

   (i) par décisions unanimes des associés en date du 19 juin 2024 (les « **DUA** »), les associés de la Société ont décidé l'émission et arrêté les termes et conditions (les « **Termes et Conditions** ») de 4.042 BSA$_{Tranche2}$ attachés aux Actions A émises lors des DUA, ces 4.042 BSA$_{Tranche2}$ donnant droit à leur porteur (un « **Porteur** ») de souscrire un nombre maximum total de 4.042 Actions A nouvelles de la Société ; et

   (ii) conformément aux Termes et Conditions, chaque Porteur s'engage irrévocablement à exercer l'intégralité de ses BSATranche2, sous réserve que les conditions prévues dans les Termes et Conditions (les « **Milestones** ») soient satisfaites.

   Dans l'hypothèse où un Porteur n'exercerait pas les BSA$_{Tranche2}$ qu'il détient alors que l'atteinte des Milestones aurait été constatée et l'exercice des BSA$_{Tranche2}$ aurait été requis conformément aux Termes et Conditions, et que cet exercice n'est toujours réalisé après expiration d'un délai de 20 jours suivant la date retenue pour l'exercice des BSA$_{Tranche2}$, les Actions A dudit Porteur seront automatiquement et instantanément converties en actions ordinaires à raison de dix (10) Actions A pour une (1) action ordinaire.

C. Droit de communication

Les titulaires d'Actions de Préférence auront notamment le droit d'obtenir communication des informations et documents suivants :

(i) au plus tard quarante-cinq (45) jours après la fin de chaque trimestre fiscal, les budgets et prévisions d'investissement et d'exploitation, les indicateurs clés de performance, les budgets et prévisions de chiffre d'affaires pour le trimestre fiscal suivant, et les tables de capitalisation mises à jour (y compris des attributions de valeurs mobilières) ;

(ii) dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de chaque trimestre, les comptes de gestion trimestriels non audités de la Société et de ses filiales, y compris le compte de résultat, le compte de flux de trésorerie, les écarts éventuels par rapport au budget annuel avec une étude comparative avec les états financiers du même trimestre de l'exercice précédent et les tables de capitalisation mises à jour ;

(iii) dans les cent-vingt (120) jours suivant la fin de chaque exercice, les états financiers et le bilan audités (bilan, compte de résultat, annexes) de la Société et de ses filiales, les rapports de gestion et les rapports des commissaires aux comptes, une note sur les écarts par rapport au budget annuel et aux états financiers de l'exercice précédent, le compte de trésorerie, les indicateurs clés de performance et un résumé de l'activité annuelle de la Société ;

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

(iv) le budget annuel et le business plan un (1) mois avant la fin de chaque exercice financier ;

(v) annuellement (ou à chaque opération de capital social) une attestation d'inscription en compte des actions mises à jour (avec une table de capitalisation) ;

(vi) dès que possible après l'assemblée générale concernée, les procès-verbaux des assemblées générales, les rapports préparés pour ces assemblées, les documents sociaux relatifs à l'opération (notamment les opérations sur le capital social de la société) votée lors de cette assemblée et un tableau de capitalisation mis à jour (qui mentionnera les attributions de valeurs mobilières) ;

(vii) dès que possible, un avis de tout événement, survenance, changement de circonstances ou autre changement ou effet qui est, ou dont on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il soit, un événement défavorable important pour la Société, ses filiales ou leurs activités (y compris tout litige important) ; et

(viii) toute autre information raisonnablement demandée par un titulaire d'Actions A.

D. Droit d'audit

Chaque titulaire d'Actions de Préférence aura la possibilité, aux frais dudit titulaire d'Actions de Préférence et dans la limite d'une fois par an, seuls ou avec leurs avocats et/ou auditeurs et/ou consultants respectifs (à condition que ces auditeurs et/ou consultants aient conclu un accord de confidentialité avec la Société), sous réserve d'un préavis de huit (8) jours et pendant les heures de bureau normales, d'examiner, sur place, toutes pièces et documents de la Société de nature notamment financière, légale, fiscale, sociale.

E. Décisions des titulaires d'Actions de Préférence

Sauf stipulation contraire des statuts, dans les cas où une décision des titulaires d'Actions A ou d'Actions A', selon le cas, est requise, l'assemblée spéciale des titulaires des Actions de Préférence de la catégorie concernée (d'Actions A ou d'Actions A') statuera, selon le cas, à la majorité légale et/ou réglementaire applicable s'agissant des d'Actions A ou d'Actions A'.

Chaque assemblée spéciale d'une catégorie d'Actions de Préférence (d'Actions A ou d'Actions A') ne délibérera valablement que si les titulaires de la catégorie d'Actions de Préférence concernée, présents ou représentés, réunissent, selon le cas, le quorum prévu par les dispositions légales ou réglementaires applicables s'agissant des titulaires d'Actions A ou d'Actions A'.

Les titulaires d'Actions de Préférence se réunissent sur convocation du Président ou de tout titulaire d'Actions de Préférence de la catégorie concernée par tous moyens écrits (en ce compris, notamment, courrier simple, courriel, etc.). La convocation est effectuée huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Cependant, lorsque tous les titulaires des Actions de Préférence de la catégorie concernée (d'Actions A ou d'Actions A') sont présents ou représentés, l'assemblée spéciale concernée peut se réunir sans convocation préalable.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné par l'auteur de la convocation.

Chaque titulaire d'Actions de Préférence de la catégorie concernée a le droit de participer aux décisions collectives des titulaires d'Actions de Préférence de la catégorie concernée par lui-même ou par un mandataire de son choix, qui peut être ou non un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Un procès-verbal de la décision des titulaires d'Actions A ou d'Actions A', selon le cas, est établi et signé par le Président s'il a assisté à l'assemblée ou par le président de séance ; il est communiqué à la Société pour être conservé.

En cas de réunion d'une assemblée spéciale, il est établi une feuille de présence.

Les décisions des titulaires d'Actions A ou d'Actions A', selon le cas, peuvent également résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les titulaires d'Actions de la Préférence de la catégorie de la catégorie concernée.

F. Droits de représentation au Comité Stratégique

Les Actions de Préférence confèrent à leurs titulaires le droit de désigner trois (3) membres, chargés de les représenter au Comité Stratégique de la Société, à choisir parmi les titulaires d'Actions de Préférence conformément aux stipulations contractuellement agréées à cet effet.

12.3 Droits et avantages particuliers attachés aux Actions A

Droits relutifs attachés aux Actions A – Broad Based Weighted Average Ratchet

Les Actions A confèrent à leurs titulaires, jusqu'à leur conversion en Actions A' ou en actions ordinaires ou en une nouvelle catégorie d'actions de préférence ne bénéficiant pas d'un tel droit, un droit de relution de type « Broad Based Weighted Average Ratchet » en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, que ce soit à titre d'augmentation de capital ou d'émission de titres de capital ou de créance donnant accès au capital, payables en nature ou numéraire y compris, le cas échéant, par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société, et donnant immédiatement ou à terme accès au capital de la Société, dans un délai de six (6) ans à compter de la réalisation définitive de l'augmentation de Capital (l' « **Augmentation de Capital** ») visée à la septième décision des décisions unanimes des associés du 19 juin 2024 (ci-après les « **Décisions Unanimes** » et une « **Émission** ») ET réalisée sur la base d'un prix de souscription unitaire (prime d'émission incluse le cas échéant) inférieur au prix de souscription des Actions A retenu dans le cadre de l'Augmentation de Capital (« **P1** »), chacune des Émissions remplissant cette dernière condition étant dénommée une « **Émission Dilutive** ».

Il est précisé que :

- P1 devra être ajusté en cas de division de la valeur nominale ou des actions ou de regroupement des actions de la Société ;

- ne constitue pas une Émission Dilutive :

  (a) toute émission d'actions résultant de l'attribution d'actions à titre gratuit, de l'exercice d'options de souscription d'actions ou de bons de souscription d'actions au profit de dirigeants et/ou de salariés et/ou consultants et/ou membres de tout comité et ayant un objectif d'intéressement ;

  (b) toute émission d'actions résultant de la mise en œuvre du droit de relution attaché aux Actions A existantes ou à émettre et plus généralement qui serait attaché à toute action de préférence qui serait ultérieurement émise par la Société et qui comprendrait un mécanisme équivalent ;

  (c) toute émission d'actions résultant de la conversion d'Actions de Préférence ou de la conversion d'actions ordinaires,

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

(d) toute émission d'actions résultant d'une division de la valeur nominale ou à titre de distributions de dividendes en actions,

Dans l'hypothèse de la réalisation d'une ou plusieurs Emissions Dilutives, chaque Action A pourra être convertie, à tout moment, à la seule discrétion de son détenteur, en un nombre « **NA'** » d'Actions A' de telle sorte qu'à l'issue de la conversion, chaque Action A' représente une quotité du capital et des droits de vote de la Société identique à celle qu'aurait représentée une Action A si elle avait été émise à un prix de souscription égal à Pmp, NA' étant déterminé ainsi qu'il suit :

NA' = P1 / Pmp

étant précisé que :

- NA' sera dans tous les cas plafonné à 5 de telle sorte que chaque Action A ne puisse être convertie qu'en un nombre maximum de 5 Actions A' ;

- Pmp est égal au prix moyen pondéré des prix de souscription, de conversion, de remboursement ou d'échange retenu au titre de l'émission de chacune des Emissions intervenant depuis la constitution de la Société et préalablement à la mise en œuvre du droit de relution, soit :

$$Pmp = \frac{[(15.300 \times P1) + N1 * P1 + N2 * P2 + \ldots + Nn * Pn]}{(15.300 + N1 + N2 + \ldots + Nn)}$$

où :

- 15.300 correspond au nombre d'actions composant le capital social de la Société avant l'Augmentation de Capital décidée par les Décisions Unanimes ;

- N1 : est égal au nombre total d'Actions A émises lors de l'Augmentation de Capital décidée par les Décisions Unanimes, soit 4.042 Actions A ;

- P1 : est égal au prix de souscription des actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital décidée par les Décisions Unanimes ;

- P2, …Pn : est égal au prix par action, que ce soit à titre de prix de souscription, de conversion, de remboursement ou d'échange, retenu au titre de chacune des Emissions sous les réserves spécifiées ci-après, intervenues postérieurement à l'émission des actions au titre de l'Augmentation de Capital (notamment lors de l'exercice des $BSA_{Tranche\ 2}$ attachés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital décidée par les Décisions Unanimes) et préalablement la mise en œuvre du droit de relution, étant précisé que :

  - dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission d'actions, Pn serait égal au prix de souscription unitaire desdites actions (prime d'émission incluse), et

  - dans l'hypothèse où l'Emission consisterait en l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix Pn serait déterminé en divisant (x) le montant total des souscriptions liées à l'Emission augmenté, le cas échéant, des sommes minimales que devraient acquitter les titulaires desdites valeurs mobilières afin d'obtenir des actions par exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières par (y) le nombre maximum d'actions que les titulaires desdites valeurs mobilières pourraient obtenir sur exercice, conversion ou échange desdites valeurs mobilières, en ne tenant compte toutefois que des valeurs mobilières exerçables ou convertibles inconditionnellement à la date considérée et non celles dont l'exercice ou la conversion serait conditionnée par la réalisation d'évènements futurs, ces dernières n'étant prises en compte que lorsqu'elles deviendraient exerçables ou convertibles ;

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

- N2, …, Nn : est égal au nombre d'actions devant être émises à l'occasion ou au résultat, de chaque Emission intervenue postérieurement à l'émission des actions émises dans le cadre de la réalisation de de l'Augmentation de Capital (notamment lors de l'exercice des $BSA_{Tranche\ 2}$ attachés aux actions émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital décidée par les Décisions Unanimes) et préalablement à la mise en œuvre du droit de relution, sous la réserve spécifiée ci-dessous dans l'hypothèse où l'Emission porterait sur des valeurs mobilières donnant accès au capital ;

- Il est, en outre, précisé, que ne seront pas prises en compte dans la détermination de Pmp, les Emissions résultant de la mise en œuvre du droit de relution attaché aux Actions A ou à toute action de préférence offrant à son titulaire un mécanisme identique ou similaire, ainsi que celles qui résulteraient de l'exercice de tous bons de souscription relutifs qui seraient émis ultérieurement.

- les chiffres ci-dessus seront ajustés pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société (ou autres opérations équivalentes) qui surviendrait postérieurement à l'émission des Actions A, à l'exception d'une opération de réduction de la valeur nominale motivée par des pertes ;

- les chiffres ci-dessus seront arrêtés à quatre chiffres après la virgule, étant au surplus précisé que, dans l'hypothèse où ils comprendraient plus de quatre chiffres après la virgule, la quatrième décimale (« **T** ») serait arrondie ainsi qu'il suit :

  (a) si la cinquième décimale est supérieure ou égale à 5, « T » sera égale à la décimale qui lui est immédiatement supérieure, et

  (b) si la cinquième décimale est inférieure à 5, « T » demeurera inchangée,

- dans l'hypothèse où Pmp est supérieur à P1, le droit de relution ne sera alors pas applicable ;

- le nombre d'Actions A' à recevoir par un titulaire d'Actions A sera arrondi dans tous les cas au nombre entier immédiatement inférieur.

Chaque Action A' issue de la conversion sera émise à la valeur nominale et libérée par prélèvement sur le compte de réserve indisponible qui sera constitué conformément aux termes des Décisions Unanimes et dans la limite d'un nombre maximum de 5 Actions A', - ce nombre devant être ajusté pour tenir compte de tout regroupement ou division de la valeur nominale des actions de la Société, modification de la valeur nominale qui surviendrait postérieurement à ce jour - et en cas d'insuffisance de ce dernier par prélèvement sur tout compte de prime d'émission et, le cas échéant, sur tout autre poste de primes et réserves ou encore versé par le titulaire des Actions A converties.

Les Actions A' issues de la conversion seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice, et bénéficieront des droits identiques à ceux reconnus aux Actions A à l'exclusion du droit de relution prévu par le présent paragraphe.

Il est expressément stipulé que le droit prévu au présent article de ramener le prix de revient unitaire des Actions A au prix moyen pondéré de toute nouvelle Émission conformément à ce qui précède ne pourra plus être exercé en cas d'introduction des titres de la Société sur un marché réglementé français ou étranger ou sur Euronext Growth et ce sous réserve de leur cotation effective et définitive.

Chaque titulaire d'Actions A souhaitant exercer son droit de conversion concomitamment ou après réalisation d'une Émission le notifiera à la Société (via son représentant légal). La conversion des Actions A et l'incorporation de tout ou partie de la prime d'émission bloquée correspondant à

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

l'augmentation du capital social seront réputées être réalisées à la date de réception de cette notification par la Société.

De manière générale, l'ensemble des valeurs définies ci-dessus fera l'objet des ajustements nécessaires afin de tenir compte de toute division ou regroupement des titres.

Le Président sera ensuite tenu de constater, conformément à l'article L. 228-12 du Code de commerce, le nombre et montant nominal des Action A' issues de la conversion des Actions A initiales et apportera les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre de titres qui le composent.

ARTICLE 13. INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS - NUE PROPRIÉTÉ ET USUFRUIT

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises en cas de pluralités d'associés sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Sauf convention contraire notifiée à la Société, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour l'adoption des décisions collectives ordinaires et au nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

ARTICLE 14. PRÉSIDENT - DIRECTEUR GENERAL - COMITE SCIENTIFIQUE - COMITE STRATÉGIQUE

14.1 Président

14.1.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un président, personne physique ou morale. Le président peut être choisi en dehors des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée président, les dirigeants ou le représentant de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le président personne morale est représenté par son représentant légal, lequel peut désigner un représentant permanent auprès de la société.

En cas de changement de son représentant, elle doit le notifier immédiatement, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en main propre contre récépissé, à la société. Le changement de représentant ne prend effet à l'égard de la Société qu'à compter de cette notification.

Le président est nommé par décision du Comité Stratégique conformément à l'article 14.3 des statuts.

Le président peut, à toute époque, se démettre de ses fonctions sous réserve de respecter un préavis de six (6) mois. Ce délai pourra être réduit par le Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Le président de la Société peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision du Comité Stratégique prise conformément à l'article 14.3 des statuts. La révocation des fonctions de président de la Société met automatiquement fin aux fonctions de membre du Comité Stratégique et au mandat de président du Comité Stratégique qui seraient exercées par le président de la Société au moment de sa révocation.

La durée des fonctions du président est fixée par la décision qui le nomme.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions supérieur à 6 mois, il est pourvu à son remplacement par une personne désignée par la collectivité des associés. Le président remplaçant ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le président, personne physique, sera considéré comme démissionnaire d'office à la date de son 75ème anniversaire.

Le président est l'organe social auprès duquel les délégués du comité social et économique (s'il en existe) exercent les droits définis par l'article L.2312-72 du Code du travail.

14.1.2 Pouvoirs

Le président représente la Société à l'égard des tiers.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social, des pouvoirs attribués au Comité Stratégique et de tout acte extrastatutaire.

La Société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.1.3 Rémunération

En contrepartie de l'exercice de ses fonctions, le président peut percevoir une rémunération. Il a droit au remboursement de ses frais professionnels sur présentation de justificatifs.

La rémunération du président est fixée par la décision qui le nomme et peut être revue chaque année par décision du Comité Stratégique prise conformément à l'article 14.3 des statuts.

Le président personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail correspondant à un emploi effectif.

14.2 Directeurs Généraux

Le Comité Stratégique peut décider de donner mandat à une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non de la Société, d'assister le Président dans sa mission, et portant le titre de « Directeur Général ».

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions et assumera la direction de la Société, sauf décision contraire du Comité Stratégique, et jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le mandat du Directeur Général est renouvelable sans limitation.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Le Directeur Général de la Société peut être révoqué à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité par décision du Comité Stratégique prise conformément à l'article 14.3 des statuts. La révocation des fonctions de Directeur Général de la Société met automatiquement fin aux fonctions de membre du Comité Stratégique et au mandat de président du Comité Stratégique qui seraient exercées par le Directeur Général de la Société au moment de sa révocation.

Le Directeur Général peut démissionner à tout moment, sous réserve de prévenir le Président six (6) mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou lettre remise en main propre. Ce délai pourra être réduit par le Comité Stratégique qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

La rémunération du Directeur Général est fixée par décision du Comité Stratégique prise conformément à l'article 14.3 des statuts.

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision du Comité Stratégique, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président de la Société et, en particulier, du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même pour les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant à suffire à constituer cette preuve.

14.3 Comité Stratégique

Il peut être instauré un Comité Stratégique composé d'au plus six (6) membres, personnes physiques ou morales, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée par décision collective ordinaire des Associés.

Le mandat des membres est d'une durée d'un (1) an renouvelable pour les deux (2) premiers mandats se déroulant sur les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025, et de trois (3) ans pour les mandats suivants.

Les membres du Comité Stratégique peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaires des Associés.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin (i) par l'arrivée du terme de leur mandat, (ii) par décision de l'organe ou des personnes qui les ont nommés, (iii) par l'incapacité ou l'interdiction de gérer, (iv) par le décès, (v) pour les membres du Comité Stratégique qui exercent des fonctions opérationnelles au sein de la Société (mandat de Président ou de directeur général et/ou fonctions salariées), par la fin de la totalité de ces fonctions opérationnelles, ou (vi) s'il s'agit d'une personne morale, en cas d'ouverture à son encontre d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire et en cas de transformation ou de dissolution amiable.

Dans l'hypothèse où l'un des membres du Comité Stratégique nommé par décision de la collectivité des associés viendrait à cesser ses fonctions, pour quelle que raison que ce soit, avant le terme de son mandat, une réunion du Comité Stratégique devra être convoquée par le Président du Comité Stratégique dans un délai de huit (8) jours à compter du constat de cette vacance, afin de procéder à son remplacement éventuel par cooptation d'un nouveau membre dont le nom devra être proposé par le Président du Comité Stratégique.

La cooptation du nouveau membre du Comité Stratégique constituera le premier point de l'ordre du jour de la réunion du Comité Stratégique, aucune autre délibération ne pouvant avoir lieu avant que le Comité Stratégique ait statué sur ce projet de cooptation.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Les nominations provisoires ainsi effectuées par le Comité Stratégique sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis restent cependant valables.

Le membre du Comité Stratégique nommé à titre provisoire en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

La rémunération des membres et des censeurs du Comité Stratégique est fixée, le cas échéant, par décision collective ordinaire des associés. La Société remboursera aux membres et aux censeurs leurs dépenses raisonnables encourues pour assister aux réunions du Comité Stratégique ou en rapport avec leur fonction de membre, sur présentation de justificatifs et avec l'approbation du Comité Stratégique et conformément aux politiques internes de la Société appliquées aux employés et aux dirigeants.

Le président du Comité Stratégique sera désigné par le Comité Stratégique et choisi parmi ses membres.

Il sera tenu de veiller à la bonne organisation du Comité Stratégique, arrêtera l'ordre du jour et dirigera les débats lors des réunions du Comité Stratégique.

En cas d'absence ou d'empêchement du président du Comité Stratégique d'accomplir ses fonctions, le Comité Stratégique désignera un président de séance parmi les membres présents.

Le Comité Stratégique se réunira au minimum quatre (4) fois par an à l'initiative du président du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique pourra également être réuni à l'initiative d'un de ses membres qui en fixera l'ordre du jour en cas d'enjeu, et à défaut, être réuni par le Président sur l'ordre du jour souhaité.

Le Comité Stratégique peut être convoqué par le président du Comité Stratégique ou par tout membre à une date donnée et selon un ordre du jour communiqué par écrit à tous les membres avec un préavis d'au moins cinq (5) jours ouvrables (sauf si tous les membres sont présents ou représentés, auquel cas la réunion du Comité Stratégique peut se tenir immédiatement). Le Comité Stratégique n'est pas lié par l'ordre du jour indiqué dans ladite notification et les membres ont le droit de modifier ou d'ajouter à l'ordre du jour tout point qu'ils jugent approprié à tout moment avant ou pendant la réunion du Comité Stratégique, à condition que tous les membres soient présents (soit par téléconférence, soit par tout autre moyen de télécommunication tel qu'indiqué ci-dessous).

Les dirigeants de la Société, en consultation avec le président du Comité Stratégique, préparent l'ordre du jour des réunions du Comité Stratégique ainsi que les documents connexes et met ces derniers à la disposition de chaque membre au moins cinq (5) jours ouvrables avant chaque réunion du Comité Stratégique.

Le quorum requis pour toute réunion du Comité Stratégique sur première convocation est d'au moins la majorité des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, la réunion est ajournée à une deuxième réunion qui se tient au moins cinq (5) jours ouvrables après la première réunion, avec le même ordre du jour. Le quorum de la deuxième réunion doit être au moins égal à la majorité des membres, sans préjudice des règles applicables à la Majorité Qualifiée du Comité Stratégique.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, sous réserve des limitations prévues par la loi, les membres représentés ou participant à la réunion du Comité Stratégique par des moyens de visioconférence ou tout autre moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective.

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés, sauf en ce qui concerne les décisions spécifiques nécessitant une Majorité Qualifiée

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

conformément aux termes du paragraphe ci-après. Le président du Comité Stratégique n'a pas de voix prépondérante.

Le Président, le Directeur Général ou les organes de la Société ne pourront prendre aucune des décisions, listées ci-après, sans avoir obtenu l'accord préalable écrit du Comité Stratégique statuant à la majorité simple des voix exprimées (chaque membre du Comité Stratégique disposant d'une (1) voix), en ce compris l'accord d'au moins deux (2) membres du Comité Stratégique représentant les titulaires d'Actions de Préférence (la « **Majorité Qualifiée** ») :

a) en dehors des accords commerciaux conclus dans le cours normal des affaires (qui comprennent généralement des droits de cession et de licence de propriété intellectuelle), la vente, la cession, la concession de licence ou de charge ou l'octroi de tout autre droit sur l'ensemble ou une partie importante de la technologie de base, de la propriété intellectuelle (y compris les secrets commerciaux) de la Société et mis à jour de temps à autre, y compris par le biais d'une coentreprise, d'une alliance stratégique ou d'un partenariat, selon le cas ;

b) l'approbation du budget annuel ainsi que de toute modification importante du business plan ou du budget de la Société représentant un écart de plus de dix pour cent (10 %) par rapport au business plan ou au budget annuel initial ;

c) contracter tout emprunt, toute autre dette ou tout passif de la nature d'un emprunt (autre qu'un crédit commercial survenant dans le cours normal des affaires) pour un montant dépassant 1.000.000 € (un million d'euros), sauf si cela est prévu dans un budget approuvé ;

d) la création ou l'établissement d'un gage, d'une hypothèque, d'un privilège ou de toute autre sûreté sur l'un des actifs du groupe de la Société ;

e) toute acquisition d'actifs par la Société pour un montant supérieur à 1.000.000 € (un million d'euros), sauf (i) pour remplacer un actif existant usé dans le cours normal des affaires ou (ii) dans le cadre d'un budget approuvé ;

f) toute transaction avec une partie liée (mandataire social, associé ou partie liée à un associé) ;

g) la nomination, la révocation et la décharge des mandataires sociaux, y compris la conclusion, la modification et la résiliation des contrats de mandat des mandataires sociaux ;

h) attribution de toute valeur mobilière et détermination des conditions d'octroi de ces valeurs mobilières ;

i) liquidation, dissolution ou liquidation (ou procédure de faillite) ou autre procédure d'insolvabilité ou d'administration impliquant la Société ou toute filiale, ou tout autre arrangement avec les créanciers à cet égard.

La collectivité des associés peut par ailleurs nommer un ou plusieurs censeurs. Les censeurs sont nommés pour une durée d'un (1) an renouvelable pour les deux (2) premiers mandats se déroulant sur les exercices clos le 31 décembre 2024 et le 31 décembre 2025, et de trois (3) ans pour les mandats suivants. Les fonctions d'un censeur prennent fin à l'issue de la décision collective des associés ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent les fonctions dudit censeur. Ils peuvent être révoqués à tout moment, ad nutum, sans préavis ni indemnité, par décision collective ordinaire des associés.

Les censeurs participent aux séances du Comité Stratégique sans droit de vote, étant précisé que leur absence ne peut affecter la validité des délibérations.

Les censeurs sont convoqués aux réunions du Comité Stratégique dans les mêmes conditions que les membres du Comité Stratégique et reçoivent les mêmes informations et documents que ceux-ci. Ils sont tenus au secret des délibérations du Comité Stratégique.

Après chaque réunion du Comité Stratégique, la Société prépare, en consultation avec le président du Comité Stratégique, le projet de procès-verbal de la réunion du Comité Stratégique et le président du

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Comité Stratégique met le procès-verbal de la réunion à la disposition de chaque membre dans les huit (8) jours ouvrables suivant la réunion. La version finale du procès-verbal de la réunion du Comité Stratégique est approuvée par le Comité Stratégique lors de sa réunion suivante.

ARTICLE 15. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Conformément aux dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le commissaire aux comptes, ou en l'absence de commissaire aux comptes, le président, doit présenter aux associés lors de l'assemblée statuant sur les comptes un rapport sur les conventions intervenues soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, entre les dirigeants et la société, entre la Société et l'un de ses associés disposant plus de 10% des droits de vote. Les associés statuent chaque année collectivement sur ce rapport à la majorité des voix des associés au moment de l'approbation des comptes.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16. COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société cesse d'être tenue d'avoir un commissaire aux comptes lorsqu'elle ne répond plus aux conditions ci-dessus pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire aux comptes.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième des actions.

La durée du mandant des commissaires aux comptes, nommés par des associés, est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes du sixième exercice. Ces fonctions peuvent être renouvelées.

Le commissaire aux comptes, nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 17. DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

17.1 Compétence des associés

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- transformation de la société,
- nomination, renouvellement et révocation des membres et censeurs du Comité Stratégique,
- nomination des commissaires aux comptes,

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

- approbation des comptes annuels, des conventions réglementées et affectation des résultats,
- la poursuite de l'activité de la Société dans l'hypothèse où les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social,
- augmentation, réduction et amortissement du capital social,
- émission de toutes valeurs mobilières et de titres donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital de la Société et des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution et la prorogation de la société,
- toutes modifications statutaires, sauf en cas de transfert du siège décidé par le président de la Société conformément à l'article 4 des présents statuts,
- et plus généralement toutes les décisions pour lesquelles l'unanimité des associés est requise, en application de la loi, des règlements et des présents statuts.

17.2 Compétence du président

Toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence des associés et/ou du Comité Stratégique relèvent de la compétence du président.

Les délibérations prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés.

17.3 Modes de délibérations - Quorum – Majorité

17.3.1 Quorum - Majorité

i. Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions relatives à la modification des statuts (à l'exception de celle relative au transfert de siège social décidé par le président de la Société conformément à l'article 4 des présents statuts), et en particulier celles relatives à l'augmentation ou la réduction du capital, l'émission de toutes valeurs mobilières et de titres donnant accès directement ou indirectement, immédiatement ou à terme au capital de la Société et des bons de souscription de parts de créateurs d'entreprise ainsi que toutes décisions afférentes à la fusion, la scission, l'apport partiel d'actifs, la dissolution, la prorogation de la Société et sa transformation.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le tiers des actions ayant droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- les décisions visées à l'article L.227-19 du Code de commerce ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés, et notamment l'augmentation du capital par majoration du montant nominal des titres de capital autrement que par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission (article. L.225-130, al. 2 du Code de commerce) ;
- la prorogation de la Société.

ii. Autres décisions

Toutes décisions soumises à compétence de la collectivité des associés autres que celles listées au paragraphe i. ci-dessus sont qualifiées d'ordinaires.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Sauf dispositions légales contraires exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statuaires plus contraignantes, l'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant droit de vote sur première convocation, aucun quorum n'est exigé sur seconde convocation.

Sauf dispositions légales contraires exigeant l'unanimité et/ou sauf dispositions statuaires plus contraignantes, ces décisions sont prises à la majorité simple des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

17.3.2 Règles de délibérations

Les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du président ou en cas de carence, par un ou plusieurs associés représentant ensemble plus de 15 % du capital social.

Ces décisions sont prises, au choix du président, en assemblée, par acte sous seing privé ou par consultation par correspondance.

i. Délibérations prises en assemblée

Lorsque le président décide de réunir les associés en assemblée, il devra les convoquer par tout moyen (notamment par courrier électronique) huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés sont présents ou représentés.

La réunion aura lieu au choix du président, au siège social ou en tout autre endroit indiqué par celui-ci. L'assemblée sera présidée par le président ou toute personne choisie parmi les associés présents ou représentés.

L'assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Les associés peuvent se faire représenter par tout autre associé de leur choix.

Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopieur ou courrier électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les associés peuvent également voter par correspondance dans les conditions prévues à l'article R. 225-75 et suivants du Code de commerce.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

ii. Téléconférence ou vidéoconférence

Les délibérations de l'assemblée peuvent être prises par voie de téléconférence ou vidéoconférence. Dans ce cas, le président, dans les meilleurs délais, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal de la séance comportant :

- l'identité des associés votants, et le cas échéant des associés qu'ils représentent (ou des associés représentés et l'identité des représentants),

- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations (non-votants),

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iii. Délibérations prises par acte sous seing privé

Les décisions collectives peuvent valablement résulter d'un acte sous seing privé signé par tous les associés. Si le président n'est pas associé, cet acte devra lui être communiqué dans les meilleurs délais.

Le président en adresse une copie par télécopieur ou tout autre moyen à chacun des associés. Les associés votant en retournent une copie au président, par télécopieur ou tout autre moyen. En cas de vote par mandataire, une preuve du mandat est également envoyée le jour de la délibération au président, par télécopieur ou tout autre moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés comme indiqué ci-dessus sont conservées au siège social.

iv. Consultation par correspondance

À l'exception de l'approbation des comptes, toutes les décisions pourront être prises par consultation écrite des associés. Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés devront être adressés aux associés cinq jours avant le terme du délai de réponse. Les associés disposent d'un délai minimal de huit jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Les abstentions exprimées ou les votes non exprimés sont comptabilisés comme des votes contre.

À l'expiration dudit délai, toute résolution n'ayant pas recueilli le nombre de vote requis sera considérée comme rejetée.

À l'issue du délai de réponse, le Président établit un procès-verbal de la consultation écrite.

17.4 Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial coté et paraphé. Ce registre est tenu au siège de la société. Il est signé par le président.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode de délibération, la date de la délibération, les associés présents, représentés ou absents et l'identité de toute personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le sens du vote des associés (adoption ou rejet).

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

17.5 Assemblées spéciales

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une assemblée générale extraordinaire ouverte à tous les associés et, en outre, sans vote également conforme d'une assemblée spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et, sur deuxième convocation, le cinquième des actions de la catégorie concernée.

Pour le reste, elles sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 18. DROIT D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

18.1 L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation ou assemblée, au moins cinq jours à l'avance.

18.2 Chaque associé peut à tout moment consulter au siège social les états comptables et documents sociaux. Il peut en prendre copie.

18.3 Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à cette approbation.

18.4 Les Actions A et les Actions A' confèrent à leurs titulaires le droit à l'information financière renforcée après application des Droits Particuliers tels que visés à l'article 12.2.C.

ARTICLE 19. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier d'une année et s'achève le trente et un décembre de la même année.

ARTICLE 20. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissement et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Lorsque des commissaires aux comptes sont présents dans la société, tous les documents sont mis à leur disposition dans les conditions légales. Le président devra en outre réunir les représentants du comité social et économique (s'il en existe) préalablement à l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 21. AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Le président doit soumettre l'approbation des comptes à la collectivité des associés dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par une décision de justice.

Après approbation des comptes de l'exercice et constatation d'un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, la collectivité des associés décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 22. PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes, lorsque un commissaire aux comptes est nommé, fait apparaître que la Société, depuis la clôture de

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par la collectivité des associés, ou à défaut par le président.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les associés statuant sur les comptes de l'exercice pourront accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, la faculté de choisir entre la perception du dividende en numéraire ou en actions.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 23. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision est prise à la majorité requise pour l'adoption des décisions extraordinaires, conformément à l'article 17 des statuts.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés par actions simplifiée, et dans le délai fixé par l'article L.225-248 du Code de commerce, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 24. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme.

Docusign Envelope ID: 8881DFD6-A70C-4F06-A013-0F3FC2215FA6

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 25. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

La dissolution peut également être demandée en justice par tout intéressé ou par le Ministère public. Le tribunal peut accorder à la Société un délai maximum de six mois pour procéder à une augmentation de capital ; il ne peut prononcer la dissolution si le jour où il statue sur le fond la régularisation a eu lieu.

Enfin, la dissolution de la Société peut également être prononcée dans les conditions prévues par la loi dans le cas où les capitaux propres de la Société deviendraient inférieurs à la moitié du montant du capital social.

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions du président et, le cas échéant, du directeur général de la Société.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés aux conditions prévues pour l'approbation des comptes annuels. Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci, mais sa dénomination devra être suivie de la mention « société en liquidation », ainsi que du ou des noms des liquidateurs sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant est effectué entre les associés dans les proportions figurant à l'article 12.2.A.5.

ARTICLE 26. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de la liquidation soit entre la Société et les associés ou le président, soit entre les associés eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou, plus généralement, la conduite des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.